



---

**Règlement RV-2004-03-01 sur les événements de danse**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Événement de danse - définition**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Événement de danse : tout événement qui réunit les conditions suivantes :

- Se déroule dans un établissement, un bâtiment, partie de bâtiment ou autre endroit sur le territoire de la Ville de Lévis, à l'exception d'une résidence privée;
- Les personnes y sont admises moyennant un prix d'entrée ou toute autre contrepartie;
- La principale activité de l'événement est la danse.

**2. Heures de l'événement**

Il est interdit d'organiser un événement de danse qui se déroule en tout ou en partie entre trois heures (3:00) et huit heures (8:00) ou de participer à un tel événement.

De plus, nul ne doit permettre qu'une propriété serve à la tenue d'un événement de danse qui se déroule en tout ou en partie entre trois heures (3:00) et huit heures (8:00).

**3. Sanction**

Toute personne qui participe à un événement de danse en contravention à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Toute personne qui organise un événement de danse ou qui permet qu'une propriété serve à la tenue d'un événement de danse en contravention à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

**4. Préséance**

Le présent règlement remplace les règlements, les parties de règlement, les résolutions et autres dispositions incompatibles avec une disposition du présent règlement édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis.

Adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2004

(signé) Jean Garon

---

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

---

Danielle Bilodeau, greffière

(signé) André Hamel

---

André Hamel, maire suppléant

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 2004**